



# STATUTS DE L'ASSOCIATION Tia'i Fenua

*Déclaration : il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.*

## **ARTICLE 1 - La dénomination de l'association :**

Elle est nommée « Tia'i Fenua » fondée le 23 juin 2017, à Fare Ute - Tahiti.

## **ARTICLE 2 - Les objets de l'association :**

Elle a pour objets principaux :

- le soutien moral et financier du collectif « Nana sac plastique » ;
- la lutte contre la distribution de plastique à usage unique sous toutes les formes disponibles sur notre fenua ;
- l'organisation ou la participation à des événements dans les domaines liés à l'environnement, au développement durable et à la préservation de l'équilibre écosystémique en Polynésie (Plastic Free July, Earth Hour...)
- l'information, la sensibilisation et l'accompagnement du grand public, des commerces dans des nouvelles habitudes de consommation ;
- l'insertion des jeunes de la Polynésie Française dans les actions liées à la préservation de l'environnement
- la relance du secteur artisanal local et autre alternatives local

Elle s'interdit toutes manifestations à caractère politique ou confessionnel.

## **Article 3 - Le siège social.**

Son siège social est fixé Résidence Reva Nui, Punaauia (Tahiti – Polynésie Française), BP 9982 – 98715 Motu Uta, Tahiti.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## **Article 4 : La durée du bureau**

Elle a une durée de 3 ans.

## **Article 5 : La composition de l'association.**

L'association se compose de membres de droit, de membres actifs et de membres d'honneur.

## **Article 6 : Conditions pour être membre de l'association.**

- Tous les commerces engagés sont **membres de droit**, de par la signature de la charte. Ils sont destinataires des événements et actions phares dans lesquelles s'engagent l'association.
- Les **membres actifs** sont ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation de mille francs par année civile, afin de contribuer aux actions menées par l'association.

- Les **membres d'honneur** sont les personnes choisies par décision du bureau directeur en raison des services rendus à l'association ou pour la caution de sérieux et d'intérêt qu'ils apportent à ses actions.

Toutes les personnes désirant être membre de l'association doivent remplir un bulletin d'adhésion et s'acquitter de leurs droits.

#### **Article 7 - La perte de qualité de membre.**

La qualité de membre se perd par :

- décès
- décision unilatérale de ne plus en faire partie
- non-paiement de la cotisation ou pour non-respect des objets de l'association (cf. articles 6 et 2)

#### **Article 8 - Les ressources de l'association.**

Ce sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et le règlement en vigueur, soit :

- les ventes diverses ;
- les dons et subventions communales, territoriales et autres ;
- l'organisation de manifestations à visée environnementale.

#### **Article 9 : Le bureau directeur**

Il est composé comme suit :

<b>Fonctions</b>	<b>Prénom et Nom</b>	<b>Contact tél</b>
Président	<b>Geoffrey VAN DER MAESEN</b>	89 245 090
Trésorière	<b>Moea PEREYRE</b>	89 726 858
Secrétaire adjointe	<b>Manuia BERNARDINO</b>	89 700 600
Secrétaire adjoint	<b>Thierry MAGNIET</b>	89 703 768

Le renouvellement du bureau a lieu tous les trois ans intégralement.

En cas de vacances le bureau exécutif procédera provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Article 10 - Les réunions du bureau directeur**

Le bureau directeur se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins quatre de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

La présence de la majorité des membres est nécessaire pour que le bureau directeur puisse délibérer valablement (soit 4/7)

Il est tenu un procès-verbal des séances par l'un des membres présents. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire ou son adjoint. Ils sont envoyés sous format numérique à tous les membres du bureau 48 heures au plus tard après la tenue de la réunion.

#### **Article 11 - Les rétributions.**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de la loi. Les frais de mission sont accordés par le bureau exécutif qui en évalue le montant.

## **Article 12 - Les assemblées.**

### **L'assemblée générale ordinaire :**

Elle se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association. Elle est convoquée par le président ou à la demande au moins du quart des membres actifs.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau directeur.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents à jour de leur cotisation.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres du bureau.

### **L'assemblée générale extraordinaire :**

Elle est convoquée pour étudier les modifications des statuts ou la dissolution de l'association.

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres composant l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **Article 13 - Les dépenses.**

Elles sont ordonnancées par le président. Une comptabilité par recettes et par dépenses est tenue à jour par le trésorier.

## **Article 14 - Le compte bancaire.**

Les signatures conjointes du président et du trésorier sont nécessaires pour toutes opérations bancaires

## **Article 15 - Les modalités de déclaration.**

L'association doit être déclarée dans les trois mois à Monsieur le Haut-commissaire de la République en Polynésie Française (Haut-commissariat, Direction de la Réglementation et du Contrôle de la Légimité, BP 115 - 98713 Papeete-Tahiti, tél : 40 54 27 18).

## **Article 16 - La dissolution de l'association.**

Elle ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de biens de l'association et attribue l'actif net, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Haut-commissaire de la République en Polynésie Française (Haut-commissariat, Direction de la Réglementation et du Contrôle de la Légimité, BP 115 - 98713 Papeete-Tahiti, tél : 40 54 27 18) et d'un avis publié au Journal officiel de la Polynésie Française.

Fait à Papeete - Tahiti, le 23 juin 2017.

**Le président**



**Le secrétaire  
Adjoint : Thierry Magniet**